

Règlement de la consultation

Accord-cadre relatif à la tierce maintenance applicative du système d'information du Casier Judiciaire et des services associés « TMA CASIER »

CONSULTATION : 26_CASIER

Forme : Accord-cadre à bons de commande et mono-attributaire

Montant maximum : 35 000 000 € HT soit 42 000 000 € TTC

Date et heure limite de remise des plis : 29 mai 2026 à 14h

Table des matières

I-PREAMBULE	4
II- DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS	6
II.1. Contenu du dossier de consultation/ Documents de référence	6
II.2. Modification du dossier de consultation des entreprises	7
II.3. Renseignements complémentaires	8
II.4. Audition des candidats	8
II.5. Négociation/Demande de précisions	8
III- ADRESSE/DELAIS	9
III.1. Adresse de remise	9
III.2. Date limite de réception des offres	9
III.3. Demande de prolongation de la date limite de réception des offres	9
III.4. Délai de validité des offres	9
IV- PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	10
IV.1. Les éléments relatifs à la candidature	10
IV.2. Les éléments relatifs à l'offre	11
IV.3. Précisions relatives aux variantes	12
IV.4. Précisions concernant les groupements	13
IV.5. Précisions relatives à la sous-traitance	13
V- MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS	14
V.1. Généralités	14
V.2. Précisions relatives à la signature électronique	14
V.3. Précisions relatives aux programmes informatiques malveillants	15
V.4. Précisions relatives à la copie de sauvegarde	15
V.5. Précisions relatives à l'égalité professionnelle femmes et hommes	16
V.6. Langue française	16
VI- SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	17
VI.1. Ouvertures et analyse des candidatures	17

VI.2. Ouverture et analyse des offres 17

VI.3. Règles des arrondis..... 19

VI.4. Attribution de l'accord-cadre..... 19

VI.5. Décision finale/information aux candidats évincés..... 20

VI.6. Voies et délais de recours 20

I-PREAMBULE

La présente consultation porte sur le cadrage, la conception, le développement, le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité et l'assistance pour les applications composant le système d'information du Casier Judiciaire.

Les principales missions du Casier Judiciaire National sont de mémoriser et de gérer les condamnations pénales ainsi que les sanctions disciplinaires ou mesures administratives et de les restituer à ses partenaires ou utilisateurs. Ces missions sont maintenant réalisées via l'application ASTREA (Application de Stockage, de Traitement et de REstitution des Antécédents judiciaires).

S'y adjoignent la prévention du renouvellement de certaines infractions à caractère sexuel et violent ainsi que l'identification de leurs auteurs, réalisées via l'application FIJAIS (Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes), la prévention du renouvellement de certaines infractions à caractère terroriste ainsi que l'identification de leurs auteurs, réalisées via l'application FIJAIT (Fichier Judiciaire National Automatisé des auteurs d'Infractions Terroristes) et l'enregistrement et la consultation des expertises judiciaires, psychiatriques et psychologiques, réalisés via l'application REDEX (Répertoire des expertises).

Le ministère de la Justice souhaite lancer un nouveau marché afin de confier à un titulaire la tierce maintenance applicative du système d'information du casier judiciaire, constitué des applications citées ci-après : ASTREA, FIJAIS, FIJAIT et REDEX.

Allotissement :

En application des dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas alloti.

En l'espèce, les prestations sont indissociables : les prestations de maintien en conditions opérationnelles et les prestations de réalisation touchent au même code et ne peuvent pas être confiées à deux acteurs différents.

L'allotissement ajouterait de la complexité à l'exécution des prestations. Les applications du SI du Casier judiciaire sont développées sur le même socle technique. Elles ont des adhérences fortes (le casier judiciaire ASTREA avec les casiers judiciaires européens ECRIS par exemple, les référentiels du GR qui sont utilisés par tous les applicatifs...). Avec un dispositif restreint sur un des deux lots, la réactivité en cas de panne ou la capacité à augmenter le dispositif rapidement seraient fortement impactées.

De plus, l'allotissement rendrait les prestations plus coûteuses pour l'acheteur.

En conclusion, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Code CPV : 72267100 – Maintenance de logiciels et de technologies de l'information
72267000 – Services de maintenance et de réparation de logiciels

Procédure : Sur la base des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, la procédure de la consultation est celle de l'appel d'offres ouvert.

Forme du marché : L'accord-cadre qui sera passé au terme de cette consultation sera un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande, passé en application des articles R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-5 et R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur.

Montants estimé et maximum pour toute la durée du marché (en € HT et TTC) :

INTITULE	Montants sur la durée totale d'exécution		
	Montant estimé (€ HT)	Montant maximum (€ HT)	Montant maximum (€ TTC)
Accord-cadre relatif à la tierce maintenance applicative du système d'information du Casier Judiciaire et des services associés « TMA CASIER »	16 000 000 € HT	35 000 000 € HT	42 000 000 € TTC

Les montants estimatif et maximum ci-dessus sont indiqués pour la durée totale de l'accord-cadre, soit pour quatre (4) ans.

Le montant estimatif est donné à titre purement indicatif. Il n'engage nullement l'Administration.

Durée : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par une décision expresse de son représentant envoyée par tout moyen permettant d'attester une date de réception, intervenant au plus tard un (1) mois avant échéance de la période en cours d'exécution. La décision n'a pas à être motivée. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Financement : Le financement de l'opération est assuré par les fonds propres du ministère de la Justice. Elle est susceptible de faire l'objet d'attribution de fonds européens ou de fonds interministériels.

Options au sens du droit de l'Union Européenne : L'accord-cadre objet de la présente consultation est susceptible de faire l'objet de deux reconductions.

II- DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS

II.1. Contenu du dossier de consultation/ Documents de référence

Dans le cadre de la présente consultation, le dossier de consultation des entreprises (D.C.E) est constitué des documents suivants :

1. Le présent règlement de la consultation (R.C)
2. Un acte d'engagement (A.E) et son annexe :
 - a. Annexe 1 AE : Annexe financière composée du Bordereau des prix unitaires (B.P.U) et de la table des profils ;
3. Le détail quantitatif estimatif (D.Q.E) (les quantités ne sont pas contractuelles) ;
4. La décomposition (non-contractuelle) ;
5. Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe :
 - a. Annexe 1 CCAP : Informatique et libertés (RGPD) ;
6. Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P), et ses annexes :
 - a. Annexe 1 CCTP : A01 STR DNUM Mode de fonctionnement Agile V2.0 ;
 - b. Annexe 2 CCTP : A02 STR DNUM Cérémonies Agiles V1.1 ;
 - c. Annexe 3 CCTP : A03 DPOS DNUM Fiches Rôles Agiles V2.4 ;
 - d. Annexe 4 CCTP : A04 PRO DNUM Démarche Projet Cycle V V2.1 ;
 - e. Annexe 5 CCTP : A05 STR DNUM Cadre Référence Tests V2.1 ;
 - f. Annexe 6 CCTP : A06 PES DNUM Sécurité Systèmes Information V3.5 ;
 - g. Annexe 7 CCTP : A07 NORM DNUM Standards Développement Code source V1.1 ;
 - h. Annexe 8 CCTP : A08 GLOS DNUM Glossaire Agile V2 ;
 - i. Annexe 9 CCTP : A09 STR SNUM Impact Agilité Démarche Tests V1.0 ;
 - j. Annexe 10 CCTP : A10 CTLG CCT V9.3 ;
 - k. Annexe 11 CCTP : Modèle de PAS V0.1 ;
 - l. Annexe 12 CCTP : Sommaire de PACQ V1.0
7. Le cadre de réponse technique (CRT) ;
8. Les formulaires DC1, DC2 et DC4 ;
9. Attestation de confidentialité

Attestation de confidentialité (figurant dans le DCE)

Demande des documents d'information contenus dans les dossiers ZIP suivants : « Documents d'information 01 », « DI01_ASTREA_Processus métier_v1.1 », « DI02_ASTREA_SFG_v1.3 », « DI05_ASTREA_SFD Extraits_V1.0 », « DI06_Exemples d'US-EN », « DI31_Etude de cas »

Dans le cadre de la présente procédure portant sur la « tierce maintenance applicative du système d'information du Casier Judiciaire et de services associés », pour des raisons tenant à la sensibilité et la confidentialité de certaines données figurant dans les documents d'informations contenus dans les dossiers ZIP cités ci-dessus, les opérateurs économiques n'y ont pas accès à ce stade de la procédure.

Ces dossiers ZIP contenant les documents d'information ne seront transmis qu'aux seuls candidats qui en feront expressément la demande (**en indiquant précisément le ou les dossiers ZIP concernés**) et qui s'engageront sur la confidentialité, dans les conditions décrites ci-après.

Les candidats adressent au ministère de la Justice l'attestation de confidentialité (figurant au sein du DCE), dans son intégralité, dûment **complétée et signée électroniquement**, puis retournée via le profil acheteur du ministère de la Justice (www.marches-publics.gouv.fr), en cliquant sur le bouton « poser une question » dans la consultation.

Cette demande doit intervenir en temps utile au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, soit **le 19 mai 2026 inclus** pour permettre au ministère de la Justice de répondre au plus tard huit (8) jours avant la date limite de remise des offres, soit **jusqu'au 21 mai 2026 inclus**. En cas de prolongation de la date limite de réception des offres, la demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres nouvellement fixée et le ministère de la Justice répondra au plus tard 7 jours avant la remise des offres.

Le ministère de la Justice ne saurait être responsable des demandes intervenues hors délais. Dès réception et acceptation de ladite attestation par le ministère de la Justice, la version intégrale du/des dossiers ZIP contenant les documents d'information seront transmis au candidat via le profil acheteur susmentionné.

Attention : toute information manquante ou erronée est susceptible de faire l'objet d'un refus de communication de/des dossiers ZIP contenant les documents d'information de la part du ministère de la Justice.

Attention : Le ministère de la Justice ne saurait en aucun cas être tenu responsable des éventuelles irrégularités quant à la réponse du candidat qui résulteraient de l'absence de cette demande et l'absence d'engagement sur la confidentialité.

Outre le dossier de consultation des entreprises, il est fait référence aux documents généraux suivants :

1. Le Code de la commande publique ;
2. Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
3. La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
4. Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA), approuvé par arrêté du 20 septembre 2019 ;
5. Le référentiel général d'interopérabilité (RGI), approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;
6. Le référentiel général de sécurité (RGS), approuvé par arrêté du 13 juin 2014 et étendue par arrêté du 10 juin 2015 ;
7. Instruction interministérielle relative à la protection des Systèmes d'Information sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J) ;
8. Nomenclature CIGREF des Métiers Système d'information, mise à jour en 2024 ;
9. L'Application Security Verification Standard Version 5.0.0 adopté par l'OWASP (Open Web Application Security Project) en mai 2025 ;
10. Le Cadre de gouvernance de la sécurité numérique de l'État (PSSIE) ; étant précisé que ce cadre s'articule autour :
 - a. Du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique modifié par le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics.
 - b. De l'instruction générale interministérielle n°1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la gouvernance de la sécurité numérique de l'État, approuvée par arrêté du 26 octobre 2022.
 - c. De la circulaire du Premier ministre n° 5725/SG du 17 juillet 2014 introduisant la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE).

II.2. Modification du dossier de consultation des entreprises

L'Administration se réserve le droit d'apporter des modifications de détail aux documents de la consultation listés ci-dessus, au plus tard sept (7) jours avant la date limite de réception des offres, soit le **22 mai 2026**.

Si les modifications apportées sont considérées comme trop importantes en ce qu'elles pourraient contraindre les entreprises à revoir leur proposition, la date limite de dépôt des plis est reportée de telle façon à ce que chacun des candidats puisse tenir compte desdites modifications dans sa réponse.

Quelle que soit la nature de la modification ainsi apportée au DCE, l'ensemble des candidats est immédiatement informé de la modification par messagerie électronique sécurisée via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Aucune modification ne peut être apportée au dossier de consultation par les candidats. **Toutes réserves et modifications portées directement par les candidats sur les documents de la consultation sont susceptibles de justifier leur élimination.**

Il est également porté à l'attention des candidats que leur offre (notamment financière) doit être impérativement établie sur la base des dernières versions des documents du DCE publiés sur la plateforme PLACE. **Dans l'hypothèse du dépôt d'une offre établie sur des versions ultérieures aux dernières versions des documents du DCE publiés sur la PLACE, l'offre du candidat sera considérée comme étant irrégulière.**

II.3. Renseignements complémentaires

Les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre **au plus tard jusqu'au 19 mai 2026 inclus, soit dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.**

Ces demandes doivent être transmises par le biais de la PLACE en cliquant sur le bouton « poser une question ». L'Administration apportera la réponse nécessaire par le biais de la PLACE.

Conformément aux dispositions de l'article R2132-6 du code de la commande publique, ces renseignements seront communiqués au plus tard le **22 mai 2026**, soit sept (7) jours avant la date limite de réception des offres.

Pour être informés des échanges avec le Ministère, les candidats devront vérifier que les courriels émis depuis l'adresse des échanges avec la plate-forme des achats de l'État (PLACE) nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ne soient pas bloqués par des filtres de leur système de messagerie.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, si une identification n'est pas exigée sur le site susvisé, le choix d'un accès anonyme empêche la communication des informations complémentaires et des éventuelles modifications apportées dans le cadre de la consultation.

II.4. Audition des candidats

Dans le cadre du présent appel d'offres, le ministère de la Justice se réserve la possibilité d'organiser des auditions avec l'ensemble des candidats afin de préciser les éléments de leurs offres. Il se réserve également la possibilité de ne pas auditionner les candidats. Le cas échéant un procès-verbal d'audition sera établi pour assurer la traçabilité des échanges. Les modalités des auditions seront les mêmes pour l'ensemble des candidats. Elles seront précisées dans le courrier électronique de convocation, qui devra être envoyé via la PLACE, dans un délai raisonnable déterminé par l'Administration. L'audition ne constitue pas une négociation.

II.5. Négociation/Demande de précisions

Aux termes de l'article R.2161-5 du code de la commande publique, l'Administration ne peut pas négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de demander aux candidats des précisions sur la teneur de leur offre.

III- ADRESSE/DELAIS

III.1. Adresse de remise

Conformément à l'article R2132-7 du code susvisé, **les offres sont transmises uniquement par voie électronique**, dans les conditions formelles détaillées au point V ci-après, sur la plate-forme PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

III.2. Date limite de réception des offres

Les offres doivent être reçues :

Avant le :	29 mai 2026	14h
------------	--------------------	------------

III.3. Demande de prolongation de la date limite de réception des offres

Toute demande de prolongation des délais de la consultation doit parvenir dans les mêmes conditions que celles qui trouvent à s'appliquer au point II.3 ci-avant.

L'Administration est libre de donner suite ou non aux demandes qui lui parviennent.

Dans le cas d'une décision de prolongation des délais, chaque candidat en est averti par le biais de PLACE.

III.4. Délai de validité des offres

Les offres sont valables 180 jours à compter de la date limite de réception des offres susmentionnée, ceci incorporant une obligation à la charge des seules sociétés déclarées attributaires d'accepter une matérialisation de leur offre en fin de procédure.

IV- PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

IV.1. Les éléments relatifs à la candidature

IV.1.1– S'agissant de la candidature, le dossier transmis par les candidats en réponse à la présente consultation comporte au minimum les éléments suivants :

- Le formulaire DC 1 ("Lettre de candidature Désignation du mandataire par ses cotraitants") **renseigné** ;
- La copie du (ou des) jugement(s) prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Le formulaire DC 2 ("Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement") **renseigné** comprenant les renseignements et documents demandés ci-dessous permettant d'apprécier les capacités financières, techniques et professionnelles du candidat conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, à savoir :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat, et, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois (3) derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début de l'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. **En application des articles R.2142-6 et R.2142-7 du code de la commande publique, il est exigé des candidats un chiffre d'affaires minimal global annuel sur les trois derniers exercices de 20 000 000 € HT. Aucune candidature ne pourra être retenue si l'exigence minimum n'est pas respectée par les sociétés candidates** ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois (3) dernières années ;
 - Références : une liste des principales fournitures et services fournis au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date, et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Il est précisé que si plusieurs opérateurs soumettent une candidature commune (groupement) :

- Le DC1 est complété par le seul mandataire s'il est habilité à représenter le groupement et, dans le cas contraire, par chacun de ses membres ;
- Le DC2 est transmis pour chacune des sociétés membres du groupement.

IV.1.2 – En application des dispositions de l'article R2143-14 du code de la commande publique, un candidat peut s'abstenir de renvoyer certaines des pièces administratives susvisées :

- lorsque celles-ci ont été transmises dans le cadre d'une précédente consultation initiée par la direction du numérique (DNum) du ministère de la Justice et qu'elles demeurent valables ;
- en fournissant les chemins et moyens d'accès permettant à l'Administration d'accéder directement et librement à un espace de stockage numérique où lesdites pièces administratives sont accessibles.

Étant précisé que ceci ne vaut pas pour les formulaires DC 1 et DC 2 qui restent le vecteur principal de la candidature¹, cette abstention s'accompagne d'une référence claire au(x) dossier(s) dans le(s)quel(s) l'Administration peut retrouver les éléments permettant d'apprécier sa situation juridique, sa capacité financière et sa capacité professionnelle et technique.

IV.1.3 - Par application des dispositions de l'article R2142-3 du code de la commande publique, pour justifier de leurs capacités, le ou les candidats, même s'il s'agit d'un groupement, peuvent demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, le ou les candidats produisent, concernant cet opérateur économique, les mêmes documents que ceux qui leurs sont demandés ci-dessus (la règle du renvoi à des consultations précédentes trouvant le cas échéant à s'appliquer à l'identique).

En outre, pour justifier qu'ils disposent effectivement des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'accord-cadre, ils produisent un engagement écrit signé par un représentant de l'opérateur économique considéré.

IV.1.4 - Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code susvisé, le ou les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'Administration peut obtenir directement et à titre gratuit par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le dossier transmis soit parfaitement explicite s'agissant :

- des éléments ci-avant demandés qui sont ainsi rendus accessibles ;
- des conditions d'accès au dit système électronique ou au dit espace.

IV.1.5 – En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le ou les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), au format .xml, en lieu et place des documents mentionnés au paragraphe IV.1.2 ci-avant. Dans ce cas, il est précisé que le ou les candidats sont autorisés à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci².

Le DUME est accessible sur la plate-forme <http://www.marches-publics.gouv.fr> lors de la réponse du ou des candidats à la présente consultation.

Il est précisé que le ou les candidats peuvent réutiliser un DUME déjà été utilisé dans une procédure antérieure, tant que les informations qu'il contient demeurent valables et à jour.

Par ailleurs, un ou des candidats qui entendent recourir aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités pour remplir les conditions de participation doit veiller à ce que l'Administration reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

IV.2. Les éléments relatifs à l'offre

S'agissant de l'offre, le dossier transmis par les entreprises en réponse à la présente consultation comporte au minimum les éléments suivants :

- 1. L'acte d'engagement** et son annexe fournie dans le dossier de consultation des entreprises, complétée sur les points suivants :
 - Au sein de l'acte d'engagement, remplir le cadre B « Engagement du candidat », en précisant, outre le nom et la qualité du signataire, l'origine de son pouvoir d'engager la société³, le cas échéant les membres du

¹ Le second de ces deux formulaires, le DC2 donc, pouvant pour certaines de ses rubriques être renseigné sur la base de renvois explicites à un dossier de candidature précédent.

² Étant rappelé qu'en remplissant le DUME, le candidat s'engage, en toute hypothèse, à produire les renseignements et documents requis par l'Administration qui peut les lui demander, ensuite, à tout moment de la procédure en tout ou partie.

³ Cette vérification s'opère par le biais de son numéro unique d'identification (le ou les candidats peuvent les envoyer par le biais de son numéro de SIREN à une consultation des sites spécialisés ou en transmettre une copie) et, le cas échéant, par tout autre document attestant de la capacité du signataire à engager le candidat.

groupement (lorsque l'Administration possède déjà les documents *ad hoc*, le candidat précise le (ou les) moyens(s) par le(les)quel(s) l'Administration peut les retrouver) ;

- Renseigner l'annexe financière à l'acte d'engagement (Annexe 1 AE) composée du Bordereau des prix unitaires (B.P.U) et de la table des profils (au format Excel), en y portant les prix et/ou tarifs des biens ou services couverts par l'accord-cadre. **Le candidat doit compléter et proposer un prix sur lequel il s'engage pour toutes les lignes de l'annexe financière**. Il est porté à l'attention du candidat que dans le cas où des erreurs purement matérielles affectant des formules de tableur (par ex : Excel) - en termes de multiplication, d'addition ou de report de données - seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix unitaires prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence par l'Administration et que l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée.
- Renseigner l'onglet « Décomposition » de l'annexe financière, au format Excel. Il est précisé que cette **décomposition des prestations ne constitue pas un engagement contractuel**. En outre, elle ne fera pas l'objet d'une notation.
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) au format Excel **– les quantités mentionnées dans le DQE n'étant pas contractuelles** ;

2. **Le mémoire technique du candidat** respectant la structure du cadre de réponse technique (CRT) / CRT complété et les éventuelles documentations techniques qu'il souhaite joindre en annexe.

3. **Le PAS, la grille PSSIE et le PACQ** en version initialisée.

Le candidat devra structurer son mémoire technique en respectant strictement le Cadre de réponse technique (CRT) fourni par le ministère. L'attention du candidat est attirée sur le fait que le mémoire technique ne doit pas excéder 135 pages, annexes comprises sauf annexes obligatoires listées dans le CRT, (police « Times New Roman », taille 12 ou équivalent en taille avec interlignes simples).

En complément, le candidat fournit :

- Une brève présentation de son entreprise (au sein du mémoire technique ou en annexe) qui permette d'appréhender ses capacités à exécuter l'accord-cadre. Il est porté à la connaissance des candidats que cette présentation ne fera pas l'objet d'une notation.

Les annexes 12 (PACQ), 11 (PAS) et 13 (Grille d'évaluation PSSIE) du CCTP seront initiées au dépôt de l'offre du candidat. Par ailleurs, l'annexe 1 (RGPD) du CCAP sera complétée et validée lors de la prestation d'initialisation du marché dans un délai de quatre (4) mois maximum après la notification du marché.

4. Dans le cas où il entend obtenir l'agrément d'un (ou de plusieurs) sous-traitant(s), un formulaire DC4 renseigné, portant clairement la part de l'accord-cadre appelée à faire l'objet de sous-traitance. **Il est indiqué au candidat qu'un nouveau formulaire DC4 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.**

Les documents de la consultation, notamment le CCAP et le CCTP, à prendre en compte sont ceux de la dernière version du D.C.E publié sur P.L.A.C.E.

Le présent règlement de la consultation n'est pas destiné à être retourné en ce qu'il n'a pour objet que d'informer les candidats et de fixer l'organisation de la consultation. En outre, le CCAP et le CCTP n'ont pas à être fournis dans l'offre par les candidats.

IV.3. Précisions relatives aux variantes

Dans le cadre de la présente consultation, il n'est pas prévu de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

Les variantes à l'initiative des candidats **ne sont pas autorisées.**

IV.4. Précisions concernant les groupements

Dans le cas où ils souhaitent se présenter en groupement, les opérateurs économiques peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire, conformément aux articles R2142-19 et R2142-20 du code de la commande publique et, dans ce cadre, le dossier de candidature :

- habilite, dans le DC1, quelle que soit la forme juridique du groupement, un mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Administration et coordonnant les prestations des membres du groupement.
- identifie les modalités de paiement des cotraitants en indiquant obligatoirement au choix :
 - un compte bancaire commun (ce qui n'est possible que pour un groupement solidaire) ;
 - une identification aussi claire que possible des interventions de chacun (valable quelle que soit la forme du groupement).

Il est précisé, conformément à l'article R.2142-21 du code de la commande publique, qu'un même opérateur économique ne peut pas :

- faire partie de plusieurs groupements concurrents ;
- présenter en même temps une offre individuelle et une offre groupée.

En cas de groupement conjoint, et en application de l'article R.2142-22 du code de la commande publique, le mandataire est nécessairement solidaire après l'attribution du marché, pour la bonne exécution du présent accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Administration.

Sur les sujets de groupement, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une « bourse à la cotraitance » a été mise en place sur la PLACE⁴ qui, comme l'indique la direction des achats de l'État, vise à « *faciliter les contacts avec d'autres entreprises avant de répondre à des marchés de l'État de manière groupée sous la forme de groupement momentané d'entreprise (GME)* ».

IV.5. Précisions relatives à la sous-traitance

Si le ou les candidats entend(ent) présenter et s'appuyer sur les capacités d'un ou plusieurs sous-traitant(s) pour l'analyse de sa candidature, ils doivent :

- Transmettre un DC4 (**version 2024**) dûment complété et signé par le candidat et le sous-traitant ou toute déclaration mentionnant à minima les éléments suivants :
 - la nature précise des prestations sous-traitées ;
 - l'unité d'œuvre de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
 - le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (avec la décomposition des prestations) ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie (il est possible d'utiliser le formulaire DC2 ou équivalent pour ce faire) ;
 - le fait que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

⁴<https://www.economie.gouv.fr/dae/nouveau-service-sur-place-pour-pme-bourse-a-cotraitance>.

- Fournir un extrait Kbis datant de moins de trois (3) mois, une attestation de responsabilité civile en cours de validité, ainsi que les attestations fiscales et sociales du sous-traitant datant de moins de six (6) mois.

A défaut de tels éléments, l'Administration se réserve la possibilité de juger la candidature et l'offre au regard des seules capacités du candidat « principal » et des membres du groupement le cas échéant, sans qu'aucune contestation ne puisse être élevée par ce dernier.

V- MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

V.1. Généralités

Dans le cadre de la **transmission électronique obligatoire** énoncée ci-avant, la transmission se fait nécessairement par le biais de la plateforme précitée, étant précisé que :

- l'utilisation des services de la plate-forme suppose l'acceptation des conditions d'utilisation (notamment des prérequis techniques accessibles sur la plate-forme) ;
- l'utilisation des logiciels bureautiques courants (documents en. odt, .doc, .xls, .pdf, ...) est impérative ;
- il convient d'exclure les formats comportant des éléments exécutables, tels que les « .exe », les scripts et les outils faisant appel à des « macros ».

En rappelant que les conditions d'utilisation de la plate-forme alertent clairement sur les questions de connexion, les candidats sont, en cas de difficulté technique rencontrée dans le cadre de la remise de leur dossier (certificat ou signature électroniques, problème de transmission...), invités sans délai à :

- contacter le support de la plateforme⁵, le mieux à même de les assister dans leur démarche, qui leur remet un ticket d'incident prouvant leur bonne foi ;
- informer le service des difficultés rencontrées et des réponses apportées par le support.

En tout état de cause, il est rappelé qu'il appartient aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la remise de leurs dossiers sur la plate-forme dans les délais.

Pour une question de présentation, le dépôt électronique respecte les dispositions de l'article IV ci-avant quant à l'identification, au sein d'un même pli global, une partie « candidature » et une partie « offre » distincte apparaissent. Ces parties présentent le contenu desdits dossiers (voir articles IV.1 et IV.2 ci-avant).

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, si une identification n'est pas exigée sur le site susvisé, le choix d'un accès anonyme empêche la communication des informations complémentaires et des éventuelles modifications apportées dans le cadre de la consultation.

V.2. Précisions relatives à la signature électronique

Par application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, l'acte d'engagement et son annexe 1 (Bordereau des prix unitaires) ainsi que le mémoire technique du candidat **peuvent** être, dès la remise de l'offre, signés au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment son identification.

Dans ce cadre, la signature électronique est considérée comme valable si les quatre impératifs suivants sont respectés :

1. La signature est effectivement apposée au travers d'un outil *ad hoc* qui peut être :

⁵ Contact du support PLACE : 01-76-64-74-07 – place.support@atexo.com

- l'outil de signature de PLACE ;
 - tout autre outil qui respecte les conditions stipulées aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.
2. Le certificat de signature est établi et utilisé dans les conditions stipulées à l'article 2 dudit arrêté⁶ ;
 3. Le certificat utilisé est valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) ;
 4. Le certificat est établi au nom d'une personne physique autorisée à signer (personne ayant la capacité à engager la société, attestée par le biais d'un extrait K-Bis ou de son équivalent ou, le cas échéant, par tout autre document attestant de la capacité du signataire à engager le candidat).

Sauf à ce qu'ils les aient adressés dans le cadre d'une précédente consultation (auquel cas il le précise expressément et indique alors à l'Administration comment les récupérer), le candidat fournit, en français ou au minimum accompagné d'une traduction en français, tous les éléments permettant à l'Administration de procéder aux vérifications des éléments ci-dessus, ceci valant notamment pour :

- le certificat de signature lorsqu'il n'est pas référencé par les autorités nationales ou européennes (vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat) ;
- l'outil de signature (validité de la signature et intégrité du document.)

Dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, le candidat peut, s'il le souhaite, recourir à un parapheur électronique facilitant la signature multiple d'un même document. Dans ce cadre, il est rappelé que chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

V.3. Précisions relatives aux programmes informatiques malveillants

Dans le cas où un programme informatique malveillant (virus, cheval de Troie...) est détecté lors de l'ouverture des dossiers de candidature et/ou d'offre, l'Administration procède :

- à une tentative de réparation (mise en œuvre des programmes informatiques *ad hoc*) ;
- à l'ouverture de la copie de sauvegarde lorsque celle-ci existe, dans les limites et conditions stipulées au point V.4 ci-après.

L'impossibilité technique d'ouvrir une offre et sa copie de sauvegarde le cas échéant conduit dès lors à la rejeter puis à en informer le candidat concerné dans les conditions fixées à l'article R2181-1 du code de la commande publique.

V.4. Précisions relatives à la copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code susvisé, le candidat peut, s'il le souhaite, adresser parallèlement une copie de sauvegarde à l'Administration.

Reprenant strictement les mêmes éléments que le dossier principal, ladite copie peut être faite sur support physique électronique (cédérom ou clé USB) ou sur support papier.

Dans le premier cas, il est rappelé que les documents de la copie de sauvegarde peuvent être signés électroniquement au moyen d'un certificat de signature électronique dans les mêmes conditions que celles présentées au V.2.

⁶ Les éléments d'information (documents de référence de l'Administration électronique : RGS et référencement, liste des organismes habilités au référencement (RGS), liste des offres référencées (RGS), liste de confiance française, liste de confiance européenne...) sont accessibles à l'adresse : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/liste-des-documents-constitutifs-du-rgs-v-2-0/>

Elle doit parvenir dans les délais impartis pour la réception des plis et être placée dans un pli scellé comportant l'objet de la consultation et la mention lisible : « copie de sauvegarde » ainsi que la référence du pli déposé sur la plate-forme « www.marches-publics.gouv.fr », et peut ainsi :

- Être adressée sous pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
SG/DNUM/P2M/BAJ
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

- Être déposée du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, contre remise d'un récépissé, dans les locaux de l'Administration à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
SG/DNUM/P2M/BAJ
Immeuble Le Millénaire 2 – 35, rue de la Gare – Paris 19^{ème}
Tram 3bis, RER E : station "Rosa Parks"

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 et l'arrêté du 14 avril 2023, la copie de sauvegarde peut être transmise également par voie dématérialisée (via une plateforme cloud par exemple).

V.5. Précisions relatives à l'égalité professionnelle femmes et hommes

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. **Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :**

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Le questionnaire **devra également être complété deux mois avant la date de fin du marché.**

V.6. Langue française

L'intégralité des pièces adressées dans le cadre de la présente procédure est rédigée en français. Si un document n'est pas rédigé dans cette langue, il s'accompagne impérativement d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les documents non traduits sont considérés comme inexistant.

VI- SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément à l'article R2144-3 du code de la commande publique, l'Administration peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

Conformément à l'article R2144-2 du code de la commande publique, le ministère de la Justice se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. Les modalités seront indiquées dans le courrier de demande.

Conformément à l'article R2152-2 du code de la commande publique, le ministère de la Justice se réserve la possibilité de demander la régularisation des offres irrégulières. Les modalités seront indiquées dans le courrier de demande de régularisation. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

VI.1. Ouvertures et analyse des candidatures

Au vu des éléments produits au titre de la candidature, les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique seront éliminés.

Conformément aux articles L2142-1, et R2144-1 à 7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur examinera l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle, et évaluera leurs capacités économiques et financières, techniques et professionnelles.

VI.2. Ouverture et analyse des offres

Les offres inacceptables et/ou inappropriées sont éliminées conformément à l'article L2152-1 et R2152-1 du code de la commande publique.

Sur la base des dispositions de l'article R2152-2 du code susvisé, l'Administration peut par ailleurs autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres qu'elle a qualifiées d'irrégulières dans un délai approprié. Cette régularisation ne peut être effectuée qu'à condition que les offres ne soient pas anormalement basses et sous réserve de ne pas en modifier substantiellement les caractéristiques.

Le classement des offres sera effectué conformément à la notation attribuée dans les conditions précisées ci-après, et détaillées dans le Cadre de réponse technique (CRT), permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux critères de choix suivants :

Critère	Pondérations des Critères sur 100 points	Sous-critères et pondérations
Valeur financière	35 points	Le candidat renseigne l'annexe financière à l'acte d'engagement (Annexe 1 AE) du marché. Le candidat détaille les différents prix et tarifs qu'il entend appliquer à l'ensemble des services figurant à l'accord-cadre, dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans la table des profils. Les offres financières des candidats seront évaluées sur la base du montant total € TTC du détail quantitatif estimatif fourni par chaque candidat. Sur la base de son DQE total, le candidat se verra attribuer une note, calculée selon la méthodologie suivante :

		$\text{Note financière (sur 35)} = \left(\frac{P_{\text{minimum}}}{P} \right) \times 35$ Avec : - P min = prix de l'offre la plus basse (€ TTC) - P = Prix de l'offre du candidat (€ TTC)
Valeur technique	55 points	Les offres techniques des candidats seront évaluées sur la base du cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. Les sous critères sont : Sous-critère de rang 1 : Qualité globale des équipes, des prestations et de l'organisation face aux enjeux de la TMA (5 points) • Sous-critère de rang 2 : Qualité des équipes pressenties et des prestations (3 points) • Sous-critère de rang 2 : Qualité de l'offre face aux enjeux fonctionnels et techniques (2 points) Sous-critère de rang 1 : Qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs au pilotage de la TMA et du suivi de la qualité des prestations (10 points) • Sous-critère de rang 2 : Pilotage transverse des prestations (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Prise en compte de l'organisation agile du ministère (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Contrôle qualité (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Qualité du code (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Amélioration de la qualité et des performances (2 points) Sous-critère de rang 1 : Compréhension des enjeux de sécurité, qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs à la sécurité (6 points) Sous-critère de rang 1 : Qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs à l'entrée et à la sortie du marché de TMA (6 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les prestations d'entrée (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les prestations de sortie (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les environnements du titulaire (2 points) Sous-critère de rang 1 : Qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs au maintien en conditions opérationnelles de la production par la TMA (7 points) Sous-critère de rang 1 : Qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs à la réalisation des évolutions par la TMA (14 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les prestations préalables à la réalisation (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les prestations de réalisation (7 points) • Sous-critère de rang 2 : Pour les prestations d'assistance (2 points) • Sous-critère de rang 2 : Dans la réponse à l'étude de cas (3 points) Sous-critère de rang 1 : Qualité de l'organisation, des moyens et méthodes relatifs aux obligations transverses du titulaire sur le marché de TMA (7 points)

Critère environnemental	10 points	Le critère environnemental sera évalué sur la base du cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. • Pourcentage d'employés intervenant sur la TMA ayant été sensibilisés au numérique responsable et ayant suivi une formation d'éco-conception (1 point) • Critères d'achats sur les aspects environnementaux pour le matériel utilisé dans le cadre de la TMA et actions menées pour favoriser le réemploi, la réparation, la réutilisation de matériel (1 point) • Emission de gaz à effet de serre liées à l'infrastructure nécessaire pour la TMA (environnements du Titulaire) et prévision d'émission sur la durée du marché (3 points) • Eco-conception (4 points) • Mobilité durable pour les déplacements des intervenants (1 point)
--------------------------------	------------------	--

VI.3. Règles des arrondis

Dans le cadre de l'application des critères de sélection des offres, en cas de notation ayant pour résultat un nombre à virgule, les notes seront données avec 2 chiffres après la virgule en appliquant la règle d'arrondi ci-après.

Si le troisième chiffre après la virgule des notes est :

- Strictement inférieur à 5 : le deuxième chiffre après la virgule est arrondi par défaut au centième inférieur ;
- Supérieur ou égal à 5 : le deuxième chiffre après la virgule est arrondi par excès au centième supérieur.

A titre d'exemple :

Une notation de 15,321 est arrondie à 15,32.

Une notation de 15,325 est arrondie à 15,33.

Une notation de 15,328 est arrondie à 15,33.

VI.4. Attribution de l'accord-cadre

Au terme de la procédure, l'Administration peut :

- Soit choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères figurant au point VI.2 ci-avant ;
- Soit déclarer la procédure sans suite dans les conditions définies à l'article R2185-1 du code susvisé.

Dans le premier cas, il doit être précisé que la société ayant transmis l'offre économiquement la plus avantageuse n'est déclarée attributaire qu'après qu'elle ait adressé, au plus tard dans le délai demandé par l'Administration, l'ensemble des attestations et certificats permettant de justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner conformément aux articles R2144-3 et R2144-4 du code susvisé (étant cependant précisé que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail doivent avoir moins de six mois, la règle introduite par l'article R2144-3 du code susvisé trouve ici aussi à s'appliquer).

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites dans les délais prescrits, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes éléments dans les mêmes délais avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Cette procédure s'applique également si l'attributaire se trouve, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité d'exécuter le marché avant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.2181-7 du code de la commande publique.

L'attribution donne lieu à une conclusion formelle sous réserve d'une circonstance de nature à l'en empêcher (refus d'une autorité de contrôle et recours contentieux notamment).

Par ailleurs, l'Administration se réserve la possibilité de demander la rematérialisation de l'offre du candidat pressenti lors de l'étape de signature des documents.

VI.5. Décision finale/information aux candidats évincés

Soit, conformément à la réglementation en vigueur, après avoir attribué l'accord-cadre à l'un ou à plusieurs des candidats, l'Administration :

- informe par courrier les candidats non retenus dans les conditions définies aux articles R2181-1 et R.2181-3 du code de la commande publique, des motifs de sa décision ;
- publie, après la notification, les résultats de la consultation au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en indiquant notamment le nom du (des) titulaire(s) et le montant de l'accord-cadre.

Soit, conformément à la réglementation en vigueur, après avoir déclaré la consultation sans suite, l'Administration communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé, conformément à l'article R.2185-2 du code de la commande publique.

VI.6. Voies et délais de recours

En cas de litige résultant du présent règlement de la consultation, le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Paris situé :

7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Téléphone : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les voies de recours contre la présente procédure sont les suivantes :

- un référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés du tribunal administratif (CJA articles L551-1 à L 551-4 et L551-10 à L 551-12) ;
- un référé contractuel (CJA articles L551-13 à L 551-23 et R 551-7) dans un délai de 31 jours suivant la date de publication de l'avis d'attribution, ou pendant six mois à compter du lendemain de la date d'attribution du marché si aucun avis d'attribution n'a été publié ;
- un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (CJA article R 421-1) ;
- un recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (CE, n °358994 du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne). Dans le cadre de ce recours, la requête peut être accompagnée d'une demande tendant à la suspension de l'exécution du contrat. Pour que cette demande soit recevable, les conditions strictes du référé suspension doivent être réunies (urgence et doute sérieux).